



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de
révision du PLU de DOURDAIN (35)**

n° MRAe 2016-004548

Décision du 13 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du PLU de DOURDAIN (35) reçue le 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Dourdain, située à l'est de Liffré et membre du Pays de Rennes, révisé son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2007 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Dourdain, débattu en conseil municipal le 19 octobre 2016, vise principalement :

- la *valorisation du cadre de vie et des ressources tout en conservant ses racines rurales*, par la dynamisation des espaces publics et des commerces du centre-bourg, la préservation du paysage agricole, la protection de l'environnement naturel et de la ressource en eau, l'amélioration des conditions des déplacements automobiles et non motorisés ;
- l'encouragement de la croissance démographique, continue depuis 1982, amenant la population globale à passer de 1 108 habitants en 2013 à 1 470 habitants à l'horizon 2030, ce qui implique la création de 150 nouveaux logements, soit une moyenne de 10 logements par an ;
- le maintien et le développement d'activités économiques, en renforçant le secteur d'activités à l'entrée sud du bourg, en préservant l'espace agricole, en favorisant l'offre commerciale de proximité à l'échelle du bourg ;

Considérant que le territoire communal de Dourdain, d'une superficie de 1 318 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, comporte néanmoins un grand ensemble naturel inventorié par le SCoT du Pays de Rennes : le ruisseau de la Veuvre et ses affluents, au sein duquel cinq milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE) ont été identifiés, ainsi que 70 hectares de zones humides répertoriées en 2016 ;
- n'est pas concerné par la protection spatiale de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant que la commune :

- prévoit la densification de l'enveloppe urbaine existante et la mise en œuvre d'une densité de 20 logements/ha dans les secteurs à urbaniser, concentrés autour du bourg, ce qui permet de limiter les extensions urbaines à environ 7 hectares, en conformité avec les orientations du SCoT du Pays de Rennes visant à l'économie d'espace ;
- marque dans son PADD les contours de la future enveloppe agglomérée de la ville, en fixant comme objectif de veiller à la qualité des franges urbaines ;
- dispose d'un système d'assainissement collectif suffisant pour répondre au développement projeté, la station d'épuration communale des eaux usées, qui a une capacité de 1 000 équivalents-habitants, recevant actuellement une charge organique correspondant à environ 50 % de ses capacités de traitement ;
- n'envisage aucun aménagement lourd (grande infrastructure routière, zone d'activités...) susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- prévoit de préserver les fonds de vallée et les grandes liaisons naturelles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Dourdain est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Dourdain est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

La commune s'attachera également à appliquer, pour le calcul de la densité dans les secteurs d'extension urbaine, les règles fixées par le SCoT du Pays de Rennes, qui font référence à une densité dite brute.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 13 janvier 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX